

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 967

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir signé une renonciation au droit à la publicité médiatique de sa démarche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher que l'acte d'aide à mourir ne serve de tribune ou d'instrument de pression politique ou médiatique. Il doit rester strictement intime et encadré.